Date de dépôt : 10 novembre 2021

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Alessandra Oriolo: Quels sont les effets de la révision de la LMP (et de l'ordonnance d'application) sur le canton de Genève? Où en est-on quant à son adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019)?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 21 juin 2019, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté à l'unanimité la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). Parallèlement, l'accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (AMP 2012) a été adopté à l'unanimité. Lors de sa séance du 12 février 2020, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les marchés publics (OMP) révisée. La loi et l'ordonnance révisées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup>.

Outre la mise en œuvre de l'AMP, l'un des principaux objectifs de la révision était d'harmoniser autant que possible et lorsque cela était pertinent les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics. Cette harmonisation est demandée par l'économie depuis plusieurs années, l'hétérogénéité du droit actuel constituant une source d'insécurité juridique et de procédures coûteuses. En 2012, un groupe de travail paritaire de la Confédération et des cantons a entrepris de réviser, en les harmonisant, les textes de la LMP et de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

En se prononçant en faveur du projet de la Confédération, les Chambres fédérales ont également soutenu ce projet commun entre la Confédération et

https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/revision-desbeschaffungsrechts.html. QUE 1622-A 2/4

les cantons. Lors d'une assemblée plénière extraordinaire qui s'est tenue le 15 novembre 2019, les cantons ont également adopté à l'unanimité l'AIMP révisé. Les travaux de mise en œuvre ont ensuite été lancés. Une harmonisation des législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics devrait augmenter la sécurité juridique et faciliter l'application du droit, ce dont les entreprises, et en particulier les PME, profiteront.

Le changement de paradigme introduit par le Parlement dans le domaine des marchés publics, à savoir des marchés publics durables et une concurrence axée sur la qualité, revêt également une grande importance.

L'adoption de cet AIMP révisé a donné le coup d'envoi des processus de ratification consécutifs dans les cantons. A ce jour, deux cantons ont ratifié leur adhésion à ce nouvel AIMP et 14 autres ont initié la procédure d'adhésion<sup>2</sup>.

Vu ce qui précède, nos questions au Conseil d'Etat, que nous remercions d'avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- Quels sont les effets de la révision de la LMP (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021) et de son ordonnance d'application sur les marchés publics dans le canton de Genève, en l'absence de ratification de l'AIMP révisé?
- Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier la procédure de ratification de l'AIMP révisé?
- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà élaboré une stratégie pour pondérer les critères sociaux et environnementaux au mieux du possible pour les aligner sur l'urgence climatique et sociale dans les marchés publics à l'avenir?

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> https://www.bpuk.ch/fr/dtap/concordats/aimp/aimp-2019

3/4 QUE 1622-A

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

— Quels sont les effets de la révision de la LMP (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021) et de son ordonnance d'application sur les marchés publics dans le canton de Genève, en l'absence de ratification de l'AIMP révisé?

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les marchés publics, du 21 juin 2019 (LMP; RS 172.056.1), et de l'ordonnance fédérale sur les marchés publics, du 12 février 2020 (OMP; RS 172.056.11), n'a aucun effet sur les marchés publics dans le canton de Genève. En effet, conformément au champ d'application de la LMP, cette dernière, ainsi que l'OMP, ne s'appliquent pas à la passation des marchés publics du canton et des communes.

 Quand le Conseil d'Etat envisage-t-il d'initier la procédure de ratification de l'AIMP révisé?

L'AIMP révisé (AIMP<sub>2019</sub>) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les 2 cantons qui y ont adhéré jusqu'à présent, à savoir les cantons d'Argovie et d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

Dans la mesure où l'AIMP<sub>2019</sub> est beaucoup plus détaillé que l'AIMP actuel, l'adhésion à l'AIMP<sub>2019</sub> implique une refonte complète de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP; rs/GE L 6 05.0), ainsi que du règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP; rs/GE L 6 05.01). Les travaux liés à cette refonte ont d'ores et déjà été entamés et devraient déboucher sur une large consultation en amont du dépôt du projet de loi au Grand Conseil envisagé dans le courant de l'année 2022.

Le Conseil d'Etat a-t-il déjà élaboré une stratégie pour pondérer les critères sociaux et environnementaux au mieux du possible pour les aligner sur l'urgence climatique et sociale dans les marchés publics à l'avenir?

L'AIMP<sub>2019</sub> intègre mieux les principes du développement durable dans les marchés publics, même si leur utilisation à des fins protectionnistes reste proscrite. Les critères en lien avec la durabilité, tels que la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles (art. 12, al. 3 AIMP<sub>2019</sub>), les coûts du cycle de vie (art. 29, al. 1 AIMP<sub>2019</sub>), font leur apparition. Il en va de même des critères en lien avec la formation professionnelle et l'emploi (art. 29, al. 2 AIMP<sub>2019</sub>).

QUE 1622-A 4/4

Le travail conséquent à mener dans le cadre de la refonte de la L-AIMP et du RMP portera ainsi également sur l'examen des conditions d'application à Genève des critères sociaux et environnementaux retenus par l'AIMP<sub>2019</sub>.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Serge DAL BUSCO